



612, rue St-Jacques, 15^e étage
Montréal (Québec) H3C 4M8

Ligne directe : 514 380-4792
Courriel : dennis.beland@quebecor.com
Internet : www.quebecor.com

Le 18 décembre 2020

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : **Dossier CRTC #1011-NOC2020-0366 – Avis de consultation de télécom
CRTC 2020-366, *Appel aux observations sur les mesures réglementaires
possibles visant à améliorer l'efficacité de l'accès aux poteaux appartenant
à des entreprises (ACT 2020-366) – Intervention de Québecor Média inc.
(Québecor Média) au nom de sa filiale Vidéotron ltée (Vidéotron)***

Monsieur Doucet,

1. Conformément à la procédure établie par le Conseil dans l'ACT 2020-366, telle que modifiée par l'ACT 2020-366-1, Québecor Média, au nom de Vidéotron, a le plaisir de soumettre la présente intervention dans le cadre de l'instance mentionnée en rubrique.
2. De plus, Québecor Média tient à préciser qu'elle désire être considérée comme intervenante dans ladite instance.
3. Espérant le tout conforme, veuillez croire, Monsieur Doucet, en l'expression de notre considération distinguée.

Dennis Béland
Vice-président, Affaires réglementaires
Télécommunications

cc: Liste de distribution de la lettre du Conseil du 30 octobre 2020

p.j.



Avis de consultation de télécom CRTC 2020-366

**Appel aux observations sur les mesures réglementaires
possibles visant à améliorer l'efficacité de l'accès aux poteaux
appartenant à des entreprises**

**Intervention de Québecor Média inc.,
au nom de sa filiale Vidéotron ltée**

18 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
I. INTRODUCTION	1
II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES	2
A) Le caractère vague des articles du Tarif concernant les travaux préparatoires ouvre la porte aux tactiques dilatoires de Bell	2
i) Définition de la notion de travaux préparatoires	4
ii) Permettre au titulaire d'effectuer les travaux préparatoires (ou les travaux correctifs) simples	4
iii) Prévoir des délais de réalisation des travaux préparatoires	5
iv) Deux principes de base à enchâsser dans le tarif	7
B) Une nécessité : Bell doit cesser d'appliquer ses normes de construction de façon discriminatoire	8
III. CAPACITÉ DE RÉSERVE	9
IV. ACCORDS D'UTILISATION CONJOINTE	11
A) Prise en considération des besoins des titulaires lors de la planification du déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe	11
B) L'ESLT ne doit pas s'immiscer dans les responsabilités qui incombent aux propriétaires de poteaux électriques	12
V. RÈGLEMENT DES DISPUTES	13
A) Mesures qui permettront d'améliorer le dialogue entre les ESLT et les titulaires	13
B) Mesures qui permettront d'accélérer le règlement des disputes	15
i) Préciser des délais de réalisation pour chacune des trois étapes du processus de règlement des disputes prévu au CLRSS	15
ii) Le besoin d'un recours accéléré devant le Conseil pour trancher les disputes	15
VI. MISE EN APPLICATION EFFICACE DES OBLIGATIONS INCOMBANT À BELL ET AUX AUTRES ESLT	16
VII. EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SANS FIL MOBILES SUR LES STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT DES ESLT	17
ANNEXE	RÉPONSES DE QUÉBECOR MÉDIA AUX QUESTIONS ÉNONCÉES DANS L'ACT 2020-366

SOMMAIRE

Travaux préparatoires

- i. Le caractère vague des articles du tarif de services de structures de soutènement de Bell concernant les travaux préparatoires (nécessaires afin d'accueillir des installations supplémentaires sur une structure de soutènement) ouvre la porte aux tactiques dilatoires de cette entreprise. Il faut donc intégrer de nouvelles dispositions au tarif afin d'éliminer le flou actuel dont Bell abuse. Les dispositions à ajouter sont les suivantes :
 - Définition des notions de « travaux préparatoires », « travaux préparatoires simples », « travaux préparatoires complexes » et « travaux correctifs ».
 - Permission pour le titulaire d'effectuer à son choix les travaux préparatoires (ou correctifs) simples.
 - Établissement de délais de réalisation pour les travaux préparatoires simples (trente jours) et complexes (quatre-vingt-dix jours).
 - Enchâssement des principes suivants :
 - la réalisation des travaux correctifs - qu'ils soient simples ou complexes - doit strictement être aux frais de l'ESLT ;
 - sur dépôt d'une analyse de risque signée par un ingénieur, l'ESLT doit accorder sans délai et sans condition le permis d'accès au titulaire et lui permettre de s'installer avant la réalisation des travaux correctifs ;
 - l'ESLT doit appliquer ses normes de construction de façon strictement impartiale et non discriminatoire envers les titulaires.
- ii. Ces nouvelles dispositions devraient également être ajoutées aux tarifs de services de structures de soutènement des autres ESLT, puisque ces tarifs sont pour l'essentiel identiques au tarif de Bell.

Capacité de réserve

- iii. Les ESLT ont comme pratique de ne pas informer les titulaires de leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement. Le résultat ? Les titulaires arrivent toujours deuxièmes dans les secteurs visés par les nouveaux plans de déploiement des ESLT. Ils subissent un préjudice substantiel, puisque leur arrivée tardive les empêche d'exploiter pleinement le potentiel commercial offert par le déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les secteurs en question. L'intervention du Conseil est donc nécessaire afin de créer un environnement équitable quant à l'accès aux nouvelles structures de soutènement, dans une optique de « divulgation avant même la construction ». Pour ce faire, le Conseil doit imposer deux mesures aux ESLT.
- iv. Première mesure : les ESLT devraient créer un site internet où elles déposeraient leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les cinq jours ouvrables suivant leur élaboration. Les ESLT devraient également permettre aux titulaires de soumettre sur une base anticipée des demandes d'accès aux structures de soutènement identifiées dans les plans de déploiement mis en ligne. Deuxième mesure : lorsqu'une ESLT conçoit une extension de son réseau

souterrain pour desservir un nouveau développement résidentiel, commercial ou industriel, elle devrait être obligée de s'assurer que sa conception ne limite pas indument la concurrence. Conséquemment, les nouvelles conduites devraient être d'un diamètre qui permet l'installation éventuelle de câbles par les titulaires.

Accords d'utilisation conjointe

- v. Au Québec, les accords d'utilisation conjointe en place entre Hydro Québec et les ESLT Bell et TELUS prévoient que chaque partie demande à l'autre ses besoins lors de la planification d'un déploiement de nouveaux poteaux. Bell et TELUS reçoivent ainsi de la part d'Hydro Québec ses plans de nouveaux déploiements et les deux ESLT communiquent alors à Hydro Québec leurs besoins respectifs. Du coup, Bell et TELUS sont à même de commencer leur planification de déploiement respective et d'aviser leurs départements de marketing de ce nouveau potentiel commercial. Les titulaires tels que Vidéotron n'ont pas accès à ce nouveau potentiel commercial, puisque rien n'oblige Bell et TELUS de communiquer à Hydro Québec leurs besoins. La conséquence ? Bell et TELUS bénéficient d'une longueur d'avance injustifiable et anticoncurrentielle sur les titulaires. Le Conseil doit donc intervenir afin de permettre que les besoins des titulaires soient également pris en considération lors de la planification du déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe.
- vi. Par ailleurs, une ESLT comme Bell ne doit pas pouvoir retarder l'octroi d'un permis d'accès à un de ses torons en invoquant la présence d'anomalies affectant les poteaux appartenant à une compagnie de distribution électrique auxquels les torons de l'ESLT sont rattachés. Tolérer une telle pratique revient à permettre à l'ESLT d'agir comme contrôleuse de l'accès aux poteaux électriques, ce qui a pour effet d'entraver abusivement le déploiement des réseaux à large bande des titulaires concurrents. Cette pratique doit donc être interdite par le Conseil.

Règlement des disputes

- vii. Le cadre réglementaire actuel en matière d'accès aux structures de soutènement ne contient aucune mesure permettant l'établissement et le maintien d'un dialogue « opérationnel » entre les ESLT et les titulaires. Le Conseil devrait ordonner aux ESLT d'adopter trois mesures afin de combler ce vide : mise en place et maintien (sur une base provinciale) d'un comité administratif composé de représentants des ESLT et des titulaires occupant leurs structures de soutènement; création d'une banque de données virtuelle contenant tous les documents de référence opérationnels et techniques des ESLT (répertoriés par province); et tenue de séances d'information et de formation au bénéfice des titulaires lorsqu'une ESLT émet de nouvelles directives techniques, opérationnelles ou administratives.
- viii. Par ailleurs, deux mesures permettraient d'accélérer le règlement des disputes entre ESLT et titulaires. Premièrement, le Conseil devrait amender le processus de règlement des disputes prévu au Contrat de licence relatif aux structures de soutènement en y ajoutant un délai de réalisation maximum (14 jours) pour chacune des trois premières étapes de ce processus. Deuxièmement, le Conseil devrait ajouter au Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184, *Pratiques et procédures de règlement des différends* une section dédiée aux audiences accélérées pour régler les disputes en matière d'accès aux

structures de soutènement, de façon à ce qu'un titulaire empêtré dans une dispute avec une ESLT puisse obtenir une décision de la part du Conseil dans les trente jours, et ce, sans devoir passer par l'étape initiale (et inutile dans ces circonstances) de la médiation assistée par le personnel du Conseil.

Mise en application efficace des obligations incombant à Bell et aux autres ESLT

- ix. Ce n'est qu'en ayant recours à l'imposition de sanctions administratives pécuniaires prévue par la *Loi sur les télécommunications* que le Conseil pourra une fois pour toutes dissuader les ESLT de recourir à leurs pratiques anticoncurrentielles. C'est pourquoi le Conseil doit lancer un avertissement clair aux ESLT dans la décision qui sera publiée à l'issue de la présente instance : toute ESLT qui contrevient aux obligations qui lui incombent quant à l'accès par des tierces parties à ses structures de soutènement se verra imposer une sanction administrative pécuniaire.

En ce qui concerne l'installation d'équipements sans fil mobiles sur les structures de soutènement des ESLT

- x. Conjointement avec Rogers, Québecor Média a déposé auprès du Conseil le 12 mai 2020 une demande en vertu de la Partie 1 visant à forcer Bell de permettre, en vertu de son tarif, l'installation par ses concurrents d'équipements sans fil mobiles sur ses structures de soutènement (Bell prétendant sans aucun fondement que son tarif ne permet pas l'installation de ce type d'équipements). Parce que notre demande conjointe soulève des questions qui sont distinctes de celles soulevées par l'ACT 2020-366, il est nécessaire que le Conseil se prononce sur ces questions à l'occasion d'une décision distincte. Cela dit, les mesures recommandées dans la présente intervention sont tout de même alignées avec les conclusions recherchées par notre demande conjointe, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'objectif ultime recherché est l'élimination d'obstacles entravant le déploiement de réseaux à large bande.

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la procédure établie par le Conseil dans l'Avis de consultation de télécom CRTC 2020-366, *Appel aux observations sur les mesures réglementaires possibles visant à améliorer l'efficacité de l'accès aux poteaux appartenant à des entreprises* (ACT 2020-366), telle que modifiée par l'ACT 2020-366-1, Québecor Média inc. (Québecor Média), au nom de sa filiale Vidéotron Ltée (Vidéotron), a le plaisir de soumettre son intervention dans le cadre de cette instance.
2. Vidéotron est une entreprise de télécommunication et de télédistribution qui exploite à travers le Québec et dans une portion de l'Est de l'Ontario deux vastes réseaux à large bande à la fine pointe de la technologie : un réseau filaire de type hybride fibre optique/câble coaxial, ainsi qu'un réseau sans fil mobile.
3. Afin de satisfaire aux besoins sans cesse croissants de sa clientèle en matière de services d'accès internet à large bande de haute qualité, Vidéotron n'a d'autre choix que de procéder régulièrement à l'expansion, à la mise à niveau et à la modernisation de ses réseaux à large bande.
4. Toutefois, un des principaux obstacles auxquels Vidéotron est confrontée réside dans le fait que Bell Canada (Bell) se sert de l'accès à ses structures de soutènement comme d'une arme anticoncurrentielle afin de nuire à Vidéotron dans sa capacité de livrer des services d'accès internet à large bande qui sont désormais essentiels aussi bien pour les particuliers canadiens que les entreprises canadiennes.
5. Au cours de l'année qui s'achève, Québecor Média a pris différentes actions dans le but de dénoncer auprès du Conseil le comportement intolérable de notre principal concurrent.
6. Premièrement, nous avons déposé 7 mai 2020 une intervention dans le cadre de l'Avis de consultation de télécom CRTC 2019-406, *Appel aux observations sur les obstacles potentiels au déploiement de réseaux qui ont accès à un système à large bande dans les régions mal desservies du Canada* (ACT 2019-406). Dans cette intervention, nous avons présenté au Conseil les principales pratiques anticoncurrentielles que Bell emploie afin de nuire à Vidéotron dans l'expansion, la mise à niveau et la modernisation de son réseau à large bande filaire. Fait à souligner, plusieurs concurrents de Bell et des autres entreprises de services locaux titulaires (ESLT) ont présenté à l'occasion de cette instance des doléances remarquablement similaires aux nôtres.
7. Deuxièmement, le 12 mai 2020, nous avons déposé conjointement avec Rogers Communications Canada Inc. (Rogers) une demande en vertu de la Partie 1 visant à forcer Bell de permettre, en vertu de son tarif, l'installation par ses concurrents d'équipements sans fil mobiles sur ses structures de soutènement (Bell prétendant sans aucun fondement que son tarif ne permet pas l'installation de ce type d'équipements).
8. Troisièmement, nous avons déposé le 16 juin 2020, une autre demande en vertu de la Partie 1, cette fois-ci dans le but d'obtenir du Conseil une ordonnance

obligeant Bell à mettre fin à ses pratiques anticoncurrentielles quant à l'accès à ses structures de soutènement. Soulignons que notre demande de juin dernier a encore une fois été appuyée par divers concurrents de Bell.

9. Les actions prises par Québecor Média au cours de l'année 2020 et le support dont ces actions ont été l'objet de la part de nombreux joueurs de l'industrie démontrent de façon indéniable qu'il existe à l'heure actuelle une problématique de nature généralisée en matière d'accès aux structures de soutènement des ESLT.
10. Nous apprécions grandement le fait qu'en publiant l'ACT 2020-366, le Conseil a reconnu l'existence de cette problématique, ainsi que l'importance de prendre des mesures réglementaires précises afin d'y mettre fin.
11. Or, nous avons l'intime conviction que l'adoption par le Conseil des diverses mesures concrètes contenues dans la présente intervention contribuera à mettre fin à la problématique actuelle, tout en améliorant l'efficacité de l'accès non seulement aux poteaux des ESLT, mais également à l'ensemble des structures de soutènement détenues de ces dernières, à savoir, poteaux, torons, conduits et puits d'accès.
12. Ce faisant, le Conseil facilitera de façon tangible l'accélération du déploiement partout au pays des réseaux capables de supporter la large bande, et ce, dans un contexte de saine concurrence au sein de l'industrie canadienne des télécommunications.

II. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A) Le caractère vague des articles du Tarif concernant les travaux préparatoires ouvre la porte aux tactiques dilatoires de Bell

13. Bell fournit un accès réglementé à ses structures de soutènement en conformité avec l'article 901 de ses Tarifs des services nationaux (ci-après, le « Tarif »). À noter que les tarifs de services de structures de soutènement des autres ESLT sont pour l'essentiel identiques au Tarif de Bell.
14. Les trois articles principaux du Tarif qui traitent des travaux préparatoires sont les suivants :

Paragraphe 901.4(e)

Si la Capacité excédentaire n'est pas disponible, la Compagnie en indique les raisons sur le formulaire de demande. Si la Compagnie décide de créer la Capacité excédentaire nécessaire, elle évalue les frais de travaux préparatoires et en fait part au Titulaire afin d'obtenir son approbation. La Compagnie détermine, dans le meilleur intérêt des parties, si les Demandes nécessitant des travaux préparatoires doivent être regroupées en un ou plusieurs projets.

Paragraphe 901.4(f)

Le Titulaire doit accepter ou refuser le devis de travaux préparatoires et retourner tous les formulaires dûment remplis à la Compagnie dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception. La Compagnie peut fermer une Demande pour laquelle le Titulaire n'a fourni aucune autorisation de procéder dans le délai de trente (30) jours civils et Demander à ce dernier de présenter une nouvelle Demande. Une fois que la Compagnie a reçu tous les formulaires remplis et approuvés, elle entreprend les travaux préparatoires.

Paragraphe 901.5(5)

Frais de travaux préparatoires

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires précisés dans le Tarif de la Compagnie, applicables à tous les matériaux utilisés et à tous les travaux effectués sur ou dans des Structures de soutènement de la Compagnie, à proximité de celles-ci, ou sur les installations de la Compagnie ou d'un co-usager, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la totalité des investissements supplémentaires, des investissements anticipés ou des renforcements nécessaires pour satisfaire aux exigences du Titulaire relatives au service de Structures de soutènement. Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de la Compagnie et du Titulaire, le Titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais.

15. Ce qui frappe à la lecture de ces articles, c'est leur caractère particulièrement vague. Un bon exemple est la définition alambiquée de la notion de « frais de travaux préparatoires » contenue au paragraphe 901.5(5) cité ci-dessus. Or, selon nous, le caractère vague des articles du Tarif concernant les travaux préparatoires ouvre la porte aux tactiques dilatoires de Bell.
16. Dans l'ACT 2020-366, le CRTC demande d'identifier les sections précises des tarifs des services de structures de soutènement des ESLT qui, si elles étaient modifiées, auraient la plus grande incidence sur l'accès rapide et concurrentiel aux poteaux de communication et de proposer des modifications à ces sections.
17. En réalité, ce qu'il faut, ce n'est pas de modifier les sections actuelles du Tarif, mais plutôt de carrément en intégrer de nouvelles afin d'éliminer le flou qui prévaut actuellement, de façon à fermer la porte aux abus commis par Bell (ou, à tout le moins, réduire le risque d'abus).
18. Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons tour à tour les dispositions qui devraient être ajoutées au Tarif de Bell. Ces dispositions devraient également être ajoutées aux tarifs de services de structures de soutènement des autres ESLT.

i) Définition de la notion de travaux préparatoires

19. Le Tarif ne définit pas la notion de travaux préparatoires, mis à part, comme nous l'avons vu plus haut, la définition alambiquée de la notion « frais de travaux préparatoires » contenue au paragraphe 901.5(5).
20. C'est un manque criant qu'il faut absolument combler en définissant non seulement la notion de « travaux préparatoires », mais également les notions correspondantes de « travaux préparatoires simples » et de « travaux préparatoires complexes ».
21. À cet effet, nous proposons le langage tarifaire suivant :

Le terme "travaux préparatoires" désigne la modification ou le remplacement d'un poteau, ou des torons ou de l'équipement du poteau, afin d'accueillir des installations supplémentaires sur le poteau ou les torons.

Le terme "travaux préparatoires complexes" désigne les transferts et les travaux qui seraient raisonnablement susceptibles de provoquer une ou plusieurs interruptions de service ou d'endommager les installations.

Le terme "travaux préparatoires simples" définit les travaux lorsque les composantes existantes peuvent être manipulées, transférées ou remplacées sans risque raisonnable d'interruption de service ou de dommages aux installations.

22. Par ailleurs, il existe une sous-catégorie distincte de travaux préparatoires qui doit, elle aussi, être définie dans le Tarif : les travaux correctifs. À cet effet, nous proposons le langage tarifaire suivant :

Les travaux correctifs ne visent pas à créer de la capacité excédentaire, mais visent plutôt à corriger des anomalies préexistantes sur les structures de soutènement de la Compagnie. Les travaux correctifs peuvent être simples ou complexes.

ii) Permettre au titulaire d'effectuer les travaux préparatoires (incluant les travaux correctifs) simples

23. Nous avons vu plus haut que le paragraphe 901.5(5) du Tarif prévoit que « Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de la Compagnie et du Titulaire, le Titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais ».
24. Selon l'expérience de notre filiale Vidéotron, Bell a recours à cette possibilité, à l'occasion, uniquement quand bon lui semble, de façon purement arbitraire et aléatoire. Toutefois, la présence de cette phrase au Tarif prouve indéniablement qu'il est parfaitement possible pour le titulaire d'effectuer les travaux préparatoires simples qui sont nécessaires afin de créer la capacité de réserve qui lui permettra de s'installer sur la structure de soutènement dont il a besoin.

25. Rien ne peut justifier que la capacité d'un titulaire d'effectuer des travaux préparatoires simples soit assujettie à l'entière discrétion d'une ESLT comme Bell qui n'hésite pas à profiter de diverses manières de sa position de dominance dans le marché des télécommunications.
26. Cela est d'autant plus vrai que la *Federal Communications Commission* (FCC) américaine a établi en 2018 un nouveau régime d'accès de type « one touch make-ready » en vertu duquel les demandeurs d'accès aux poteaux des compagnies d'utilités publiques (ce qui inclue les ESLT) peuvent dorénavant choisir d'effectuer eux-mêmes les travaux préparatoires simples¹. La FCC résume comme suit les grandes lignes et les avantages de ce régime :

Consistent with the recommendations of the Broadband Deployment Advisory Committee (BDAC), we fundamentally shift the framework for the vast majority of attachments governed by federal law by adopting a new pole attachment process that includes "one touch make-ready" (OTMR), in which the new attacher performs all make-ready work. OTMR speeds and reduces the cost of broadband deployment by allowing the party with the strongest incentive—the new attacher—to prepare the pole quickly by performing all of the work itself, rather than spreading the work across multiple parties. By some estimates, OTMR alone could result in approximately 8.3 million incremental premises passed with fiber and about \$12.6 billion in incremental fiber capital expenditures. We exclude from OTMR new attachments that are more complicated or above the "communications space" of a pole, where safety and reliability risks can be greater, but we make significant incremental improvements to our rules governing such attachments to speed the existing process, promote accurate billing, and reduce the likelihood of coordination failures that cause unwarranted delay.²

(Notes de bas de page omises)

27. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons le langage tarifaire suivant :

La Compagnie doit également offrir au Titulaire la possibilité d'effectuer les travaux préparatoires simples décrits au devis de travaux préparatoires. Le Titulaire doit informer la Compagnie de sa décision d'effectuer ou non lesdits travaux dans les trente (30) jours civils suivant la réception dudit devis. Une fois que le Titulaire a confirmé à la Compagnie sa décision d'effectuer lesdits travaux préparatoires, il les entreprend.

iii) Prévoir des délais de réalisation des travaux préparatoires

28. Comme nous l'avons vu plus haut, le Tarif ne prévoit aucun délai de réalisation des travaux préparatoires. Cette absence de délai est un problème critique, puisqu'elle permet à Bell d'agir comme bon lui semble en laissant traîner en longueur la réalisation des travaux préparatoires, au détriment des intérêts des

¹ Third Report and Order and Declaratory Ruling, FCC 18-111, 3 août 2018 (ci-après, le « *Third Report and Order* 2018 »).

² *Third Report and Order* 2018, paragraphe 2.

titulaires et de leurs clientèles respectives. Les exemples qui ont été déposés tant au dossier l'ACT 2019-406 qu'à celui de notre demande en vertu de la Partie 1 du 16 juin 2020 démontrent amplement le besoin fondamental de combler ce vide.

29. Les délais de réalisation varieront selon que les travaux préparatoires sont simples ou complexes. Nous traiterons en premier lieu des travaux préparatoires simples.
30. Étant donné la nature des travaux à effectuer sous cette catégorie³, nous estimons qu'un délai de réalisation de trente jours est raisonnable. Sur cette base, nous proposons le langage tarifaire suivant :

Si le Titulaire choisit de ne pas effectuer les travaux préparatoires simples, la Compagnie doit les effectuer dans les trente (30) jours civils, à compter de la date où le Titulaire a informé la Compagnie de sa décision d'effectuer ou non les travaux préparatoires en question.

31. Il faut aussi prévoir des règles lorsque Bell ne réalise pas les travaux préparatoires simples dans les trente jours. À nos yeux, la solution est simple, le titulaire les effectue, mais entièrement aux frais de l'ESLT. Cette règle supplémentaire agira comme un incitatif afin d'amener les ESLT à agir avec diligence. Nous proposons donc le langage tarifaire suivant :

Si la Compagnie n'effectue pas les travaux préparatoires simples dans les trente (30) jours civils, le Titulaire les effectue, mais entièrement aux frais de la Compagnie.

32. Traitons maintenant des travaux préparatoires complexes. Cette fois-ci, en tenant compte de la nature des travaux à effectuer sous cette catégorie, nous estimons qu'un délai de réalisation de quatre-vingt-dix jours est raisonnable. Sur cette base, nous proposons le langage tarifaire suivant :

La Compagnie doit réaliser les travaux préparatoires complexes dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant l'acceptation par le Titulaire du devis de travaux préparatoires.

33. À nouveau, il faut prévoir des règles lorsque l'ESLT ne réalise pas les travaux préparatoires complexes dans les quatre-vingt-dix jours. Lorsque ce scénario se concrétise, il nous apparaît essentiel que l'ESLT soit obligée, premièrement, de prioriser la réalisation de ces travaux préparatoires et, deuxièmement, de tenir le titulaire au courant de l'évolution desdits travaux. À l'heure actuelle, de telles règles n'existent pas. Le résultat ? Les travaux préparatoires complexes accumulent les retards, les titulaires sont laissés dans le noir et lorsque ces derniers réussissent (à coup de relances constantes) à obtenir de l'information quant à l'avancement des travaux, Bell leur facture des frais de recherche. Un non-sens absolu et, clairement, des règles s'imposent pour mettre fin à la pagaille. Comme solution, nous proposons le langage tarifaire suivant :

³ Quelques exemples de travaux préparatoires simples : le placement ou le remplacement d'une ancre reliée à un hauban retenant un toron, le prolongement d'un toron ou encore le transfert d'un toron vers un autre poteau.

Si la Compagnie n'effectue pas les travaux préparatoires complexes dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant l'acceptation par le Titulaire du devis de travaux préparatoires, la Compagnie doit :

- a) prioriser la réalisation des travaux en question; et*
- b) informer sur une base hebdomadaire le Titulaire de l'évolution des travaux en question, et ce, sans frais pour le Titulaire; et*
- c) délivrer le Permis demandé par le Titulaire dès que les travaux en question auront été terminés.*

iv) Deux principes de base à enchâsser dans le Tarif

- 34. Au-delà des propositions de langage tarifaire que nous venons de présenter, il est important de souligner que deux principes de base doivent également être enchâssés aux tarifs des ESLT.
- 35. Premier principe : la réalisation des travaux correctifs - qu'ils soient simples ou complexes - doit strictement être aux frais de l'ESLT. L'enchâssement de ce principe est essentiel si le Conseil veut véritablement mettre fin à la pratique abusive employée par Bell de profiter des travaux préparatoires pour faire assumer par les demandeurs d'accès les frais de mise à niveau de ses structures de soutènement. Il est totalement déraisonnable que les demandeurs soient obligés d'assumer les conséquences financières du désintérêt de Bell à assurer un entretien approprié et proactif de son réseau.
- 36. Dans le *Third Report and Order* 2018, la FCC a d'ailleurs enchâssé ce principe dans son régime du *One Touch Make-Ready*. Nous citerons le paragraphe 128 de cette décision :

Consistent with the BDAC's recommendation, we clarify that new attachers are not responsible for the costs associated with bringing poles or third-party equipment into compliance with current safety and pole owner construction standards to the extent such poles or third-party equipment were out of compliance prior to the new attachment. Although utilities have sometimes held new attachers responsible for the costs of correcting preexisting violations, this practice is inconsistent with our long-standing principle that a new attacher is responsible only for actual costs incurred to accommodate its attachment. The new attachment may precipitate correction of the preexisting violation, but it is the violation itself that causes the costs, not the new attacher. Holding the new attacher liable for preexisting violations unfairly penalizes the new attacher for problems it did not cause, thereby deterring deployment, and provides incentives for attachers to complete make-ready work irresponsibly and count on later attachers to fix the problem. This is true whether the make-ready work that corrects these preexisting violations is simple or complex.⁴

(Notes de bas de page omises)

⁴ *Third Report and Order*, paragraphe 128.

37. Québecor Média prie instamment le Conseil de suivre l'exemple de la FCC et c'est pourquoi nous proposons le langage tarifaire suivant :

La Compagnie assume seule, en totalité et en tout temps les frais de travaux correctifs nécessaires pour rendre une Structure de soutènement conforme aux Normes de construction.

38. Deuxième principe : sur dépôt d'une analyse de risque signée par un ingénieur, l'ESLT doit accorder sans délai et sans condition le permis d'accès à une structure de soutènement et permettre au titulaire de s'installer avant la réalisation des travaux correctifs.
39. À nouveau, l'enchâssement de ce principe est essentiel si le CRTC veut vraiment mettre fin à la pratique abusive employée par Bell d'invoquer de supposés enjeux de sécurité pour retarder l'accès d'un titulaire à une structure de soutènement qui, bien que non conforme aux normes et standards de construction, est quand même « saine », en ce sens que l'installation du titulaire ne soulève aucun véritable enjeu de sécurité, que ce soit pour le public ou les travailleurs.
40. À cet effet, nous proposons le langage tarifaire suivant :

Si le Titulaire désire obtenir l'accès à une Structure de soutènement de la Compagnie qui est non conforme aux Normes de construction, la Compagnie accorde sans délai et sans condition le Permis au Titulaire, sur dépôt par ce dernier d'une analyse de risque préparée par un ingénieur attestant de la sécurité de la Structure de soutènement en question.

B) Une nécessité : Bell doit cesser d'appliquer ses normes de construction de façon déraisonnable et discriminatoire

41. Dans l'intervention que nous avons déposée le 7 mai 2020 dans le cadre de l'ACT 2019-406 ainsi que dans notre Demande en vertu de la Partie 1 du 16 juin 2020, nous avons dénoncé à l'aide d'exemples frappants la tactique de Bell qui consiste à retarder l'accès de ses concurrents à ses structures de soutènement en appliquant de façon discriminatoire et déraisonnable ses normes de construction.
42. Il est indéniable que Bell enfreint le cadre réglementaire en ayant recours à cette tactique.
43. En effet, selon l'article 2.8 du contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS), « Le titulaire et la compagnie se conformeront aux normes de construction définies dans le tarif. Le titulaire ne sera pas tenu de se conformer à une norme de construction que la compagnie elle-même ne respecte pas. »
44. De plus, le paragraphe 901.3(h) du Tarif prévoit ce qui suit :

La Compagnie établit et applique les Normes de construction en se basant sur les règles de sécurité et les exigences techniques propres aux

Structures de soutènement que la Compagnie possède ou contrôle, à la condition que ces normes n'empêchent pas de manière déraisonnable l'accès par d'autres Titulaires de licence ou Co-usagers.

45. Le caractère non équivoque de ces deux dispositions n'empêche pas Bell de continuer de se servir de ses normes de construction comme d'une puissante arme anticoncurrentielle. Le Conseil doit intervenir afin de mettre fin une fois pour toutes à cette tactique des plus abusives.
46. À nos yeux, la solution consiste à modifier le paragraphe 901.3(h) du Tarif afin d'y enchâsser le principe d'une application strictement impartiale et non discriminatoire des normes de construction envers les titulaires. Nous proposons donc le langage tarifaire suivant :

La Compagnie établit les Normes de construction en se basant sur les règles de sécurité et les exigences techniques propres aux Structures de soutènement que la Compagnie possède ou contrôle. De plus, la Compagnie fournira aux Titulaires un préavis de soixante (60) jours civils afin de les informer de toute modification aux Normes de construction, laquelle modification n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de ce préavis. Par ailleurs, la Compagnie applique les Normes de construction avec impartialité et de façon non discriminatoire envers les Titulaires. Par conséquent, la Compagnie ne peut en aucun cas refuser d'émettre le Permis à un Titulaire lorsqu'elle ne se conforme pas elle-même aux Normes de construction. En cas de dispute, la Compagnie sera présumée avoir appliquée les Normes de construction de façon discriminatoire envers le Titulaire. Dans un tel cas, la Compagnie aura le fardeau de démontrer à la satisfaction du Titulaire l'absence d'application discriminatoire des Normes de construction envers le Titulaire.

III. CAPACITÉ DE RÉSERVE

47. Dans la Décision Télécom CRTC 95-13, *Accès aux structures de soutènement des compagnies de téléphone* (Décision 95-13), le Conseil a énoncé comme suit le principe fondamental de l'accès assujéti à la disponibilité d'une capacité de réserve :

Le Conseil juge raisonnable que les compagnies de téléphone soient tenues de fournir l'accès à leurs structures, de soutènement lorsqu'une capacité de réserve est disponible. Il ordonne donc aux compagnies de téléphone de mettre leurs structures de soutènement à la disposition des entreprises de télécommunications et de télédistribution, lorsqu'une capacité de réserve est disponible.

48. Toujours dans la Décision 95-13, le Conseil a encouragé toutes les parties à participer à la planification conjointe de l'utilisation des structures de soutènement, et ce, afin de maximiser la disponibilité de la capacité de réserve.
49. Or, de toute évidence, les ESLT ont fait le choix d'ignorer le souhait émis par le Conseil il y a maintenant 25 ans, puisqu'elles n'ont pris aucune mesure pour

informer les titulaires de leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement, que ce soit en aérien (poteaux ou torons) ou en souterrain (conduits et puits d'accès).

50. Les ESLT profitent donc d'une longueur d'avance constante sur les titulaires en matière d'accès aux nouvelles structures de soutènement et à la clientèle sous-jacente. Cette longueur d'avance conforte la position concurrentielle des ESLT et leur permet d'entraver la concurrence, ainsi que l'innovation dans la fourniture de services internet à large bande.
51. Cela se comprend aisément, puisque les titulaires arrivent toujours deuxièmes dans les secteurs visés par les nouveaux plans de déploiement des ESLT. Ils subissent un préjudice substantiel, puisque leur arrivée (parfois très) tardive (mais toujours hors de leur contrôle) les empêche d'exploiter pleinement le potentiel commercial offert par le déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les secteurs en question.
52. Soyons clairs : il ne peut être question d'un accès véritablement concurrentiel aux structures de soutènement tant et aussi longtemps que les ESLT continueront de jouir (indument) de cette longueur d'avance.
53. Le Conseil doit donc intervenir en créant un environnement équitable quant à l'accès aux nouvelles structures de soutènement, dans une optique de « divulgation avant même la construction ».
54. Nous sommes d'avis que le Conseil peut contribuer à l'établissement d'un tel environnement équitable en imposant aux ESLT deux mesures, et ce, à titre de condition de services en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les télécommunications* (la « Loi »).
55. Première mesure : les ESLT devraient créer un site internet où elles déposeraient leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les cinq jours ouvrables suivant leur élaboration. L'accès à ce site internet serait restreint aux titulaires. Les ESLT devraient également permettre aux titulaires de soumettre sur une base anticipée des demandes d'accès aux structures de soutènement identifiées dans les plans de déploiement mis en ligne.
56. Deuxième mesure : bénéficiaires d'un monopole dans certains cas centenaire (c'est le cas de Bell), les ESLT possèdent, en milieux urbains, de vastes réseaux souterrains. Lorsqu'une ESLT conçoit une extension de son réseau souterrain pour desservir un nouveau développement résidentiel, commercial ou industriel, elle devrait être obligée de s'assurer que sa conception ne limite pas indument la concurrence. Conséquemment, les nouvelles conduites devraient être d'un diamètre qui permet l'installation éventuelle de câbles par les titulaires.

IV. ACCORDS D'UTILISATION CONJOINTE

- A) Prise en considération des besoins des titulaires lors de la planification du déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe**
57. Au Québec, les accords d'utilisation conjointe en place entre Hydro Québec et les ESLT Bell et TELUS Communications Inc. (TELUS) prévoient que chaque partie demande à l'autre ses besoins lors de la planification d'un déploiement de nouveaux poteaux. Bell et TELUS reçoivent ainsi de la part d'Hydro Québec ses plans de nouveaux déploiements et les deux ESLT communiquent alors à Hydro Québec leurs besoins respectifs. Du coup, Bell et TELUS sont à même de commencer leur planification de déploiement respective et d'aviser leurs départements de marketing de ce nouveau potentiel commercial (lequel se calcule notamment en nombre de portes et en période d'implantation).
58. Il est impossible pour les titulaires tels que Vidéotron d'accéder à ce nouveau potentiel commercial, puisqu'absolument rien n'oblige Bell et TELUS de communiquer à Hydro Québec les besoins des titulaires. La conséquence ? Bell et TELUS bénéficient d'une longueur d'avance injustifiable et parfaitement anticoncurrentielle sur les titulaires.
59. Le Conseil ne peut rester les bras croisés devant une telle situation. Il doit intervenir, dans les limites de sa compétence, afin de placer Bell, TELUS et les titulaires sur un pied d'égalité.
60. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le Conseil devrait ordonner ce qui suit à Bell et TELUS :
- a) Demander à Hydro-Québec, avec copie au Conseil, de retirer des accords d'utilisation conjointe actuellement en place avec chacune des deux ESLT la clause de confidentialité qui empêche les parties de divulguer les détails d'une extension des réseaux de structures de soutènement;
 - b) Une fois ce premier aspect réglé, partager avec les titulaires leurs plans de déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe en les publiant sur un site internet (dont l'accès sera restreint aux titulaires) dans les cinq jours ouvrables suivant leur dépôt auprès d'Hydro Québec; et
 - c) permettre aux titulaires de soumettre sur une base anticipée des demandes d'accès aux torons qui seront installés par les ESLT sur les poteaux identifiés dans les plans de déploiement de nouveaux poteaux mis en ligne.
61. Nous croyons que les deux mesures proposées peuvent être imposées à Bell et TELUS par le Conseil comme de conditions de services en vertu de l'article 24 de la Loi.

B) L'ESLT ne doit pas s'immiscer dans les responsabilités qui incombent aux propriétaires de poteaux électriques

62. Au Québec, un titulaire qui désire installer un toron sur un poteau électrique en fait la demande directement à la compagnie de distribution d'électricité (CDE) propriétaire du poteau (dans l'immense majorité des cas, Hydro Québec). Cela dit, si un titulaire désire installer un câble sur le toron d'une ESLT qui est rattaché à un poteau appartenant à une CDE, la demande d'accès est soumise au propriétaire du toron, soit l'ESLT.
63. Malgré la simplicité des façons de procéder que nous venons de décrire, Vidéotron est quand même confrontée à des situations où Bell refuse à Vidéotron l'accès à un toron de Bell qui est installé sur un poteau d'Hydro Québec au motif que le poteau d'Hydro Québec n'est pas conforme aux normes de construction de Bell.
64. À titre d'exemple nous utiliserons la demande de permis d'utilisation portant le numéro V01-BK1-20-070988. Cette demande, déposée par Vidéotron le 6 juillet 2019, visait à installer des câbles sur des torons de Bell rattachés à 25 lignes de poteaux d'Hydro Québec situés à Lavaltrie. Le 4 août 2019, Bell a informé Vidéotron qu'elle bloquait l'émission du permis demandé au motif que quatre des lignes de poteaux d'Hydro Québec visés par la demande devaient être évaluées par une équipe de spécialistes de Bell dont le mandat est d'analyser les situations dites particulières.
65. Après une série de relances de la part de Vidéotron, Bell a informé cette dernière le 10 novembre 2019 que les quatre lignes de poteaux sont affectées d'anomalies (sans préciser lesquelles) et que le permis ne serait pas accordé tant que Bell n'aura pas corrigé les anomalies (nonobstant le fait que Bell s'était pourtant déjà installée par le passé sur les poteaux en question, sans que cela soulève le moindre problème – un autre exemple, faut-il le souligner, de manipulation par cette ESLT des règles en sa faveur). Le 20 novembre, Vidéotron a contesté la réponse. En effet, la situation particulière alléguée par Bell (la présence de quatre portées lâches consécutives) est une exception aux normes applicables qui est jugée acceptable par Hydro Québec. Vidéotron a eu gain de cause, puisque le 23 novembre 2019 (après 113 jours de tergiversations inutiles), Bell a accordé le permis demandé.
66. De l'avis de Québecor Média, il n'existe aucun motif valable qui peut justifier le fait qu'une ESLT comme Bell puisse retarder l'octroi d'un permis d'accès à un de ses torons en invoquant la présence d'anomalies affectant les poteaux électriques auxquels les torons de Bell sont rattachés. L'application des normes de construction de Bell doit être limitée au toron auquel le titulaire demande l'accès. Pour ce qui est du poteau électrique auquel le toron visé par la demande d'accès est rattaché, Bell doit se limiter à appliquer (et à respecter) les normes, standards et pratiques de son propriétaire, soit la CDE.
67. En un mot, l'ESLT ne doit pas s'immiscer dans les responsabilités qui incombent aux propriétaires de poteaux électriques. Tolérer ce genre de pratique revient à permettre à une ESLT d'agir comme contrôleuses de l'accès aux poteaux

électriques, ce qui a pour effet d'entraver abusivement le déploiement des réseaux à large bande des titulaires concurrents.

68. Compte tenu de ce qui précède, nous soutenons que le Conseil doit saisir l'occasion offerte par la présente instance pour interdire formellement à Bell et aux autres ESLT de recourir à ce genre de pratique.

V. RÈGLEMENT DES DISPUTES

69. Dans la présente section, nous proposerons dans un premier temps trois mesures concrètes et relativement simples qui permettront d'améliorer le dialogue entre les ESLT propriétaires de structures de soutènement et les titulaires qui les utilisent. Dans un deuxième temps, nous proposerons deux mesures qui permettront d'accélérer le règlement des disputes entre ESLT et titulaires en matière d'accès aux structures de soutènement.

A) Mesures qui permettront d'améliorer le dialogue entre les ESLT et les titulaires

70. Le cadre réglementaire actuel en matière d'accès aux structures de soutènement ne contient aucune mesure permettant l'établissement et le maintien d'un dialogue « opérationnel » entre les ESLT et les titulaires. Or, il nous apparaît évident que l'existence d'un tel dialogue sur une base continue pourrait contribuer à la réduction du nombre de disputes potentielles, ce qui serait à l'avantage aussi bien des ESLT que des titulaires. Nous sommes d'avis que trois mesures concrètes et relativement simples permettraient de combler le vide actuel.
71. Première mesure : le Conseil devrait ordonner aux ESLT de mettre en place et de maintenir un comité administratif composé de représentants des ESLT et des titulaires occupant leurs structures de soutènement. La mise en place d'un tel forum permettrait sur une base proactive d'étudier, d'élaborer et d'adopter de façon ouverte et collégiale des solutions sur toute question de nature opérationnelle concernant l'utilisation des structures de soutènement des ESLT.
72. Ce comité devrait se réunir régulièrement, potentiellement à chaque trimestre. De plus, il nous apparaît grandement souhaitable que des membres du personnel du Conseil assistent à ces réunions en tant qu'observateurs. Soulignons également qu'il existe dans l'industrie un précédent à ce que nous proposons, soit le comité conjoint administratif mis en place par Hydro Québec et qui est composé de représentants d'Hydro Québec, ainsi que de représentants des locataires utilisant les poteaux de la société. En se fondant sur cet exemple, le comité administratif que nous proposons serait établi sur une base provinciale, serait composé d'un maximum de neuf (9) membres et serait constitué comme suit :
- Trois (3) membres représentant l'ESLT.
 - Six (6) membres représentant les titulaires, selon la répartition suivante :
 - Deux (2) membres avec de plus de vingt-cinq mille (25 000) attaches;

- Un (1) membre avec moins de vingt-cinq mille (25 000) attaches mais plus de dix mille (10 000) attaches;
 - Trois (3) membres avec moins de dix mille (10 000) attaches. Si aucun membre n'est qualifié pour la catégorie « moins de vingt-cinq mille (25 000) attaches mais plus de dix mille (10 000) attaches; », le nombre de la présente catégorie passe à quatre (4).
 - Chaque membre représentant les titulaires pourrait se faire accompagner par un expert technique n'ayant pas droit de parole sauf sur permission par le président du comité.
 - Les membres représentant l'ESLT seraient nommés et remplacés à l'occasion par celle-ci, tandis que les membres du comité représentant les titulaires seraient suggérés par les entreprises rencontrant les catégories ci-dessus.
73. Deuxième mesure : le Conseil devrait ordonner aux ESLT de créer une banque de données virtuelle contenant tous les documents de référence opérationnels et techniques des ESLT (répertoriés par province) auxquels les titulaires doivent nécessairement avoir accès. La création d'un tel point unique d'accès aux informations serait grandement bénéfique pour les titulaires, puisque cela réduirait leur fardeau administratif actuel en éliminant le besoin de faire des recherches qui n'ont pas leur raison d'être. Dans le cas de Bell, la banque de données virtuelle devrait contenir les normes de construction de l'entreprise, la *Norme commune pour la conception, l'installation et la vérification des structures aériennes*, ainsi que tous les communiqués que Bell envoie régulièrement aux titulaires afin de les informer de ses directives techniques, opérationnelles ou administratives concernant l'accès à ses structures de soutènement. Cette banque de données devrait nécessairement être maintenue à jour par Bell, en plus d'être accessible gratuitement par les titulaires.
74. Troisième mesure : le Conseil devrait ordonner aux ESLT de tenir des séances d'information et de formation au bénéfice des titulaires lorsqu'elles émettent de nouvelles directives techniques, opérationnelles ou administratives concernant l'accès à leurs structures de soutènement. Comme expliqué au paragraphe précédent, Bell procède par communiqué électronique pour informer les titulaires de ces directives, sans nécessairement offrir de mesure de support. Les titulaires qui ont des questions quant à l'interprétation ou à l'application d'un communiqué donné doivent par conséquent contacter individuellement l'équipe de soutien de Bell afin d'obtenir les informations recherchées – une façon de faire à la pièce qui est éminemment inefficace, en plus d'être la source de malentendus qui, la plupart du temps, se transforment en disputes qui s'éternisent, une pure perte de temps pour toutes les parties impliquées.
75. De l'avis de Québecor Média, la mise en place des trois mesures proposées peut être imposée aux ESLT par le Conseil comme de conditions de services en vertu de l'article 24 de la Loi.

B) Mesures qui permettront d'accélérer le règlement des disputes

i) Préciser des délais de réalisation pour chacune des trois étapes du processus de règlement des disputes prévu au CLRSS

76. Selon le processus de règlement des disputes prévu au CLRSS⁵, une ESLT et un titulaire conviennent d'essayer de régler rapidement tous les différends et ils s'efforceront de les régler entre eux à l'échelon local d'abord, puis les soumettront à des instances administratives supérieures. En cas de non-règlement et à la demande de l'une ou l'autre partie, ils formeront un comité conjoint. Si aucun règlement n'intervient à ce niveau, l'une ou l'autre partie peut le soumettre au Conseil. Les parties conviennent des intervalles de temps à chaque palier de négociation. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, le délai de soumission d'un différend au Conseil ne doit pas dépasser trente jours civils à compter de la date de formation du comité conjoint.⁶
77. Comme on peut le voir, le processus ne prévoit aucun délai de réalisation maximum pour les trois premières étapes du processus, soit les négociations à l'échelon local, les négociations entre les instances administratives supérieures et la formation d'un comité conjoint.
78. Nous soumettons au Conseil que cette absence de délai de réalisation maximum est une carence affligeante qui doit être corrigée. En effet, selon l'expérience de Vidéotron, Bell profite de l'absence de délai pour faire traîner en longueur les négociations lors des trois premières étapes du processus de règlement des disputes (et il est fort à parier que les autres ESLT font de même).
79. La solution pour mettre fin à cette tactique abusive est simple : le Conseil doit amender le processus de règlement des disputes prévu au CLRSS en retirant la phrase selon laquelle « les parties conviennent des intervalles de temps pour chaque palier de négociation » et en insérant, en remplacement, des délais de réalisation maximum pour l'étape des négociations à l'échelon local, l'étape des négociations entre les instances administratives supérieures et l'étape de la formation d'un comité conjoint. Le délai de réalisation maximum devrait être le même pour ces trois étapes, soit quatorze jours. Ainsi, si un règlement n'intervient à l'intérieur des quatorze jours, les parties passent automatiquement à l'étape suivante du processus. Du coup, il devient impossible pour l'ESLT de tergiverser et d'agir de façon dilatoire au détriment des intérêts du titulaire.

ii) Le besoin d'un recours accéléré devant le Conseil pour trancher les disputes

80. Il est essentiel pour un titulaire empêtré dans une dispute avec une ESLT en matière d'accès aux structures de soutien de pouvoir s'adresser sur une base accélérée au Conseil de façon à ce que ce dernier puisse trancher rapidement la dispute en question.
81. Nous ne saurions trop insister sur ce besoin.

⁵ Article 11.1.

⁶ Ordonnance CRTC 2000-13, *Fixation des tarifs relatifs à l'accès aux structures de soutien des compagnies de téléphone*, paragraphe 223.

82. En effet, dans un contexte de forte concurrence sur les marchés des services d'accès internet haute vitesse, la prompte intervention du Conseil est requise pour mettre fin aux pratiques abusives des ESLT quant à l'accès à leurs structures de soutènement. À défaut, la modernisation et le déploiement d'installations de télécommunications d'avant-garde sont retardés et la concurrence est réduite relativement aux services susmentionnés, et ce, au détriment de l'intérêt de l'ensemble des citoyens canadiens.
83. La tenue d'une audience accélérée fait partie des méthodes de règlement des disputes identifiées par le Conseil dans le Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2019-184, *Pratiques et procédures de règlement des différends* (le « Bulletin »). Cette méthode pourrait devenir l'outil dont ont désespérément besoin les titulaires de grande et de petite tailles dans la mesure où le Conseil l'adapte au caractère urgent des disputes en matière d'accès aux structures de soutènement.
84. Pour ce faire, il suffit pour le Conseil d'ajouter au Bulletin une section dédiée aux audiences accélérées pour régler les disputes en matière d'accès aux structures de soutènement. Les règles applicables à cette nouvelle catégorie d'audience accélérée seraient les mêmes que celles actuellement prévues au Bulletin, sauf pour les modifications suivantes :
- Élimination de l'obligation de passer par l'étape initiale de la médiation assistée par le personnel du Conseil.
 - Élimination du droit de l'intimé de refuser l'audience accélérée.
 - Réduction du délai à l'intérieur duquel le Conseil informe les parties de sa décision de tenir ou non une audience accélérée, en faisant passer ce délai de vingt à cinq jours.
 - Réduction du délai à l'intérieur duquel l'intimé doit produire sa réponse, en faisant passer ce délai de quinze à cinq jours.
 - Réduction du délai à l'intérieur duquel le Conseil doit publier sa décision, en faisant passer ce délai de soixante-dix à trente jours.

VI. MISE EN APPLICATION EFFICACE DES OBLIGATIONS INCOMBANT À BELL ET AUX AUTRES ESLT

85. Nous avons bon espoir que l'adoption par le Conseil des diverses mesures que nous avons proposées dans les sections précédentes de la présente intervention permettra d'améliorer et de faciliter l'accès aux structures de soutènement des ESLT.
86. Il ne faut toutefois pas oublier que les pratiques anticoncurrentielles auxquelles se livrent les ESLT sont bien ancrées et durent depuis fort longtemps. La persistance de ces pratiques s'explique en grande partie par le fait que les ESLT ne subissent aucune véritable conséquence lorsqu'elles agissent en contravention des cadres réglementaire auquel elles doivent se conformer. Rien de surprenant, dès lors, qu'elles n'aient aucune hésitation à agir en toute impunité, peu importe les intérêts et les droits de leurs concurrents et (surtout) des consommateurs.

87. Le temps de l'impunité doit cesser. Le Conseil doit sonner la fin de la récréation pour les ESLT en s'assurant de mettre efficacement en application les obligations réglementaires qui incombent aux ESLT en matière d'accès à leurs structures de soutènement.
88. La Loi offre l'outil tout désigné pour ce faire : l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP). D'une part, l'article 72.001 de la Loi indique que toute contravention à la Loi, à un règlement ou à une décision du Conseil constitue une violation exposant son auteur au paiement d'une SAP. D'autre part, dans le Bulletin d'information de Conformité et Enquêtes et de Télécom 2015-111, le Conseil mentionne qu'il aura recours aux SAP si elles s'avèrent l'outil indiqué pour faire respecter les exigences réglementaires et décourager la répétition d'une conduite non conforme.⁷
89. Il ne fait aucun doute dans notre esprit que ce n'est qu'en ayant recours à l'imposition de SAP que le Conseil pourra une fois pour toutes dissuader les ESLT de maintenir leurs pratiques anticoncurrentielles. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de lancer un avertissement clair aux ESLT dans la décision qui sera publiée à l'issue de la présente instance : toute ESLT qui contrevient aux obligations qui lui incombent quant à l'accès par des tierces parties à ses structures de soutènement se verra imposer une SAP.

VII. EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS SANS FIL MOBILES SUR LES STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT DES ESLT

90. Un des aspects-clés du déploiement de la 5G au pays réside donc dans la capacité des exploitants de réseaux mobiles à déployer rapidement et à coût raisonnable leurs équipements 5G sur les diverses infrastructures passives existantes, notamment celles appartenant aux ESLT.
91. De plus, les décisions du Conseil concernant l'accès aux structures de soutènement des ESLT ont toujours été neutres quant au type d'équipements pouvant être installés et au type de services de communication pouvant être fournis sur ces équipements.
92. Or, comme nous l'avons souligné dans les diverses soumissions que nous avons déposées dans le cadre de l'Avis de consultation de télécom CRTC 2019-57, *Examen des services sans fil mobiles*, Bell refuse d'appliquer son tarif à l'installation d'équipements sans fil mobiles sur ses structures de soutènement.
93. Ce faisant, Bell tente de se servir de l'accès à ses structures de soutènement comme d'une arme anticoncurrentielle, dans le but spécifique de nuire à Vidéotron (et à ses autres concurrents) en entravant le déploiement efficace de son réseau mobile, ce qui risque, à terme, de mettre en péril la capacité de l'entreprise de déployer la 5G. Le Conseil ne peut tout simplement pas rester silencieux devant cet autre comportement abusif de la part de Bell.

⁷ Bulletin, paragraphe 7.

94. L'urgence de mettre fin à cette situation intolérable est telle que nous avons déposé conjointement avec Rogers le 12 mai dernier une demande en vertu de la Partie 1 spécifiquement à cet effet.
95. Cette demande en vertu de la Partie 1 soulève des questions qui sont distinctes de celles soulevées par la présente instance. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil statue quant à ces questions à l'occasion d'une décision distincte de celle qui sera publiée à l'issue de la présente instance.
96. Cela dit, nous tenons à souligner que les mesures que nous recommandons dans la présente intervention sont alignées avec les conclusions recherchées par notre demande en vertu de la Partie 1 du 12 mai 2020, puisque, dans un cas comme dans l'autre, l'objectif ultime recherché est l'élimination d'obstacles entravant le déploiement de réseaux à large bande.
97. Le tout, soumis respectueusement.

ANNEXE

Réponses de Québecor Média aux questions énoncées dans l'ACT 2020-366

Tarifs des structures de soutènement

Q1. Définissez les aspects des tarifs des services de structures de soutènement des ESLT ou des petites ESLT qui, s'ils étaient modifiés, auraient la plus grande incidence sur l'accès rapide et concurrentiel aux poteaux de télécommunication. Plus précisément :

i) Indiquez les sections précises des tarifs.

ii) Démontrez, à l'aide d'exemples, en quoi les sections indiquées contribuent à un accès inopportun ou coûteux aux poteaux de télécommunication.

iii) Proposez des modifications aux sections indiquées dans la réponse à la Q1i) ci-dessus.

iv) Expliquez en quoi les modifications proposées contribueraient à un accès plus efficace aux poteaux de télécommunication.

i. Comme expliqué à la section II.A) de la présente intervention, le caractère vague des articles du Tarif de Bell concernant les travaux préparatoires (nécessaires afin d'accueillir des installations supplémentaires sur une structure de soutènement) ouvre la porte aux tactiques dilatoires de cette entreprise. Il faut donc intégrer de nouvelles dispositions au tarif afin d'éliminer le flou actuel dont Bell abuse. Les dispositions à ajouter sont les suivantes :

- Définition des notions de « travaux préparatoires », « travaux préparatoires simples », « travaux préparatoires complexes » et « travaux correctifs » (voir la section II.A)i) pour le langage tarifaire que nous proposons).
- Permission pour le titulaire d'effectuer à son choix les travaux préparatoires (ou correctifs) simples (voir la section II.A)ii) pour le langage tarifaire que nous proposons).
- Établissement de délais de réalisation pour les travaux préparatoires simples et complexes (voir la section II.A)iii) pour le langage que nous proposons).
- Enchâssement des principes suivants :
 - o la réalisation des travaux correctifs - qu'ils soient simples ou complexes - doit strictement être aux frais de l'ESLT (voir la section II.A)iv) pour le langage tarifaire proposé);
 - o sur dépôt d'une analyse de risque signée par un ingénieur, l'ESLT doit accorder sans délai et sans condition le permis d'accès au titulaire et lui permettre de s'installer avant la réalisation des travaux correctifs (voir la section II.A)iv) pour le langage tarifaire proposé);
 - o l'ESLT doit appliquer ses normes de construction de façon strictement impartiale et non discriminatoire envers les titulaires (voir la section II.B) pour le langage tarifaire proposé).

ii. Ces nouvelles dispositions devraient également être ajoutées aux tarifs de services de structures de soutènement des autres ESLT, puisque ces tarifs sont pour l'essentiel identiques au Tarif de Bell.

Travaux de préparation

- Q2. *Devrait-il y avoir un délai maximum dans lequel les propriétaires de poteaux de télécommunication doivent effectuer les travaux de préparation? Si tel est le cas, proposez une durée maximale et à quel moment cette période devrait commencer. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir une justification.***
- iii. Comme expliqué à la section II.A)iii) de la présente intervention, l'absence de délais de réalisation au Tarif de Bell est un problème critique, puisqu'elle permet à cette entreprise d'agir comme bon lui semble en laissant traîner en longueur la réalisation des travaux préparatoires, au détriment des intérêts des titulaires et de leurs clientèles respectives.
- iv. Les délais de réalisation varieront selon que les travaux préparatoires sont simples ou complexes. En ce qui concerne les travaux préparatoires simples, étant donné la nature des travaux à effectuer sous cette catégorie, nous estimons qu'un délai de réalisation de trente jours est raisonnable. Ce délai devrait commencer à compter de la date où le titulaire informe l'ESLT de sa décision d'effectuer ou non les travaux préparatoires en question. En ce qui concerne les travaux préparatoires complexes, étant donné la nature des travaux à effectuer sous cette catégorie, nous estimons qu'un délai de réalisation de quatre-vingt-dix jours est raisonnable. Ce délai devrait commencer à partir de la date de l'acceptation par le titulaire du devis de travaux préparatoires.
- Q3. *Les parties qui demandent l'accès aux poteaux de télécommunication devraient-elles être autorisées à entamer les travaux préparatoires sur les poteaux si le propriétaire ne respecte pas un échéancier pertinent établi dans le cadre du tarif des services de structures de soutènement (en supposant que toutes les demandes de permis comprennent des plans de capacité préparés par un ingénieur dûment autorisé qui valident la sécurité des installations proposées)? Veuillez fournir une justification.***
- v. Comme expliqué à la section II.A)ii) de la présente intervention, le paragraphe 901.5(5) du Tarif de Bell prévoit que « Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de la Compagnie et du Titulaire, le Titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais ».
- vi. Selon l'expérience de notre filiale Vidéotron, Bell a recours à cette possibilité, à l'occasion, uniquement quand bon lui semble, de façon purement arbitraire et aléatoire. Toutefois, la présence de cette phrase au Tarif prouve indéniablement qu'il est parfaitement possible pour le titulaire d'effectuer les travaux préparatoires simples qui sont nécessaires afin de créer la capacité de réserve qui lui permettra de s'installer sur la structure de soutènement dont il a besoin.
- vii. Rien ne peut justifier que la capacité d'un titulaire d'effectuer des travaux préparatoires simples soit assujettie à l'entière discrétion d'une ESLT comme Bell qui n'hésite pas à profiter de diverses manières de sa position de dominance dans le marché des télécommunications.

- viii. Cela est d'autant plus vrai que la FCC a établi en 2018 un nouveau régime d'accès de type « one touch make-ready » en vertu duquel les demandeurs d'accès aux poteaux des compagnies d'utilités publiques (ce qui inclue les ESLT) peuvent dorénavant choisir d'effectuer eux-mêmes les travaux préparatoires simples.
- ix. Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Conseil devrait ordonner aux ESLT de modifier leurs tarifs de services de structures de soutènement respectifs de façon à offrir d'emblée aux titulaires la possibilité d'effectuer les travaux préparatoires simples décrits au devis de travaux préparatoires fourni par l'ESLT.
- x. Par ailleurs, comme expliqué à la section II.A)iv) de la présente intervention, ce n'est que lorsqu'un titulaire désire obtenir l'accès à une structure de soutènement d'une ESLT qui est non conforme aux normes de construction de l'ESLT que le titulaire devrait soumettre à l'ESLT une analyse de risque préparée par un ingénieur attestant de la sécurité de la structure de soutènement en question.
- Q4. *Tous les occupants d'un poteau de télécommunication devraient-ils être responsables des coûts liés à l'entretien nécessaire pour maintenir la capacité optimale du poteau? Veuillez fournir une justification.***
- Q5. *Lorsqu'un poteau de télécommunication doit être réparé ou remplacé, tous les occupants actuels, ainsi que toute partie demandant un accès qui nécessite une mise à niveau, devraient-ils être tenus de partager les coûts? Veuillez fournir une justification.***
- xi. Les frais d'entretien et d'amortissement des poteaux font partie des éléments de coûts qui ont été pris en considération par le Conseil dans le calcul du tarif de location des poteaux des ESLT (voir l'annexe 3 de la Décision de télécom CRTC 2010-900, *Révision des tarifs liés aux services de structures de soutènement des grandes entreprises de services locaux titulaires*). Les titulaires paient donc déjà indirectement pour les coûts liés à l'entretien, à la réparation ou au remplacement des poteaux en question.

Capacité de réserve

- Q6. *Lorsque l'accès aux poteaux de télécommunication est refusé en raison d'un manque de capacité de réserve, le propriétaire du poteau devrait-il être tenu de fournir à la partie qui en demande l'accès des documents justificatifs indiquant la charge actuelle des poteaux et la capacité réservée par le propriétaire pour son propre usage futur ainsi que la date limite à laquelle le propriétaire compte utiliser cette capacité? Veuillez fournir une justification.***
- Q7. *Devrait-il y avoir une limite de la durée pendant laquelle un propriétaire de poteau peut réserver une capacité de réserve? Si tel est le cas, fournissez des suggestions sur la durée maximale, et fournissez une justification. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir une justification.***

Q8. Devrait-il y avoir une limite de la capacité qu'un propriétaire de poteau peut réserver aux fins d'utilisation future? Si tel est le cas, fournissez des suggestions quant à la capacité maximale pouvant être réservée, et fournissez une justification. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir une justification.

xii. Québecor Média n'a pour l'instant aucun commentaire à soumettre au Conseil en réponse aux questions 6, 7 et 8. Québecor Média se réserve toutefois le droit de soumettre des commentaires en réponse à ces questions lors de l'étape de la réplique.

xiii. Par ailleurs, comme expliqué à la section III de la présente intervention, les ESLT ont comme pratique de ne pas informer les titulaires de leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement. Le résultat ? Les titulaires arrivent toujours deuxièmes dans les secteurs visés par les nouveaux plans de déploiement des ESLT. Ils subissent un préjudice substantiel, puisque leur arrivée tardive les empêche d'exploiter pleinement le potentiel commercial offert par le déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les secteurs en question. L'intervention du Conseil est donc nécessaire afin de créer un environnement équitable quant à l'accès aux nouvelles structures de soutènement, dans une optique de « divulgation avant même la construction ».

xiv. Pour ce faire, le Conseil doit imposer deux mesures aux ESLT.

xv. Première mesure : les ESLT devraient créer un site internet où elles déposeraient leurs plans de déploiement de nouvelles structures de soutènement dans les cinq jours ouvrables suivant leur élaboration. Les ESLT devraient également permettre aux titulaires de soumettre sur une base anticipée des demandes d'accès aux structures de soutènement identifiées dans les plans de déploiement mis en ligne.

xvi. Deuxième mesure : lorsqu'une ESLT conçoit une extension de son réseau souterrain pour desservir un nouveau développement résidentiel, commercial ou industriel, elle devrait être obligée de s'assurer que sa conception ne limite pas indument la concurrence. Conséquemment, les nouvelles conduites devraient être d'un diamètre qui permet l'installation éventuelle de câbles par les titulaires.

Accords d'utilisation conjointe

Q9. Quelle est la meilleure façon dont le Conseil peut, dans les limites de sa compétence, réduire au minimum les difficultés auxquelles les parties sont confrontées lorsqu'elles tentent d'accéder à des poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe?

Q10. Lorsqu'une entreprise canadienne est autorisée, en vertu d'un accord d'utilisation conjointe, à approuver le raccordement de tiers à des poteaux appartenant à une entreprise de services publics, cette autorisation devrait-elle être limitée à l'espace du poteau réservé exclusivement au raccordement d'installations de communication? Veuillez fournir une justification.

Q11. *Lorsqu'une entreprise canadienne est autorisée, en vertu d'un accord d'utilisation conjointe, à approuver le raccordement de tiers à des poteaux appartenant à une entreprise de services publics, toutes les obligations relatives à l'examen, à l'approbation ou au rejet des demandes devraient-elles être les mêmes que celles qui figurent dans les tarifs des structures de soutènement des poteaux appartenant à l'entreprise? Veuillez fournir une justification.*

xvii. Comme expliqué à la section IV.A) de la présente intervention, au Québec, les accords d'utilisation conjointe en place entre Hydro Québec et les ESLT Bell et TELUS prévoient que chaque partie demande à l'autre ses besoins lors de la planification d'un déploiement de nouveaux poteaux. Bell et TELUS reçoivent ainsi de la part d'Hydro Québec ses plans de nouveaux déploiements et les deux ESLT communiquent alors à Hydro Québec leurs besoins respectifs. Du coup, Bell et TELUS sont à même de commencer leur planification de déploiement respective et d'aviser leurs départements de marketing de ce nouveau potentiel commercial. Les titulaires tels que Vidéotron n'ont pas accès à ce nouveau potentiel commercial, puisque rien n'oblige Bell et TELUS de communiquer à Hydro Québec leurs besoins. La conséquence ? Bell et TELUS bénéficient d'une longueur d'avance injustifiable et anticoncurrentielle sur les titulaires. Le Conseil doit donc intervenir afin de permettre que les besoins des titulaires soient également pris en considération lors de la planification du déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe. À cet effet, nous sommes d'avis que le Conseil devrait ordonner ce qui suit à Bell et TELUS :

- a) Demander à Hydro-Québec, avec copie au Conseil, de retirer des accords d'utilisation conjointe actuellement en place avec chacune des deux ESLT la clause de confidentialité qui empêche les parties de divulguer les détails d'une extension des réseaux de structures de soutènement;
- b) Une fois ce premier aspect réglé, partager avec les titulaires leurs plans de déploiement de nouveaux poteaux faisant l'objet d'un accord d'utilisation conjointe en les publiant sur un site internet (dont l'accès sera restreint aux titulaires) dans les cinq jours ouvrables suivant leur dépôt auprès d'Hydro Québec; et
- c) permettre aux titulaires de soumettre sur une base anticipée des demandes d'accès aux torons qui seront installés par les ESLT sur les poteaux identifiés dans les plans de déploiement de nouveaux poteaux mis en ligne.

xviii. De plus, comme expliqué à la section IV.B) de la présente intervention, une ESLT comme Bell ne doit pas pouvoir retarder l'octroi d'un permis d'accès à un de ses torons en invoquant la présence d'anomalies affectant les poteaux appartenant à une compagnie de distribution électrique auxquels les torons de l'ESLT sont rattachés. Tolérer une telle pratique revient à permettre à l'ESLT d'agir comme contrôleuse de l'accès aux poteaux électriques, ce qui a pour effet d'entraver abusivement le déploiement des réseaux à large bande des titulaires concurrents. Cette pratique doit donc être interdite par le Conseil.

Fin du document